

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société PISCICULTURE SOHIER - Commune de Noyelles-sur-Mer
Arrêté de mise en demeure de rétablir la continuité écologique
du cours d'eau le Dien**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre deuxième pour les parties législative et réglementaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, dont la rivière le Dien fait partie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2019 relatif à la visite de la pisciculture SOHIER à Noyelles-sur-Mer effectuée le 11 janvier 2019 et à la réunion du 26 février 2019 relative à la régularisation administrative de la pisciculture au titre des installations classées et du rétablissement de la continuité écologique, indiquant la nécessité de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale et un dossier de restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage du moulin de Bonnelle ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2020 invitant la pisciculture SOHIER à déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le 30 novembre 2020 au plus tard, délai au-delà duquel l'inspection des installations classées proposera la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à régulariser la situation administrative de la pisciculture située à Noyelles-sur-Mer ;

Vu le courrier du 16 novembre 2020 de la PISCICULTURE SOHIER dans lequel Mme Anne SOHIER, gérante de la pisciculture située à Noyelles-sur-Mer, indique procéder au dépôt d'un « cas par cas » et souhaitant rencontrer les services de l'État à la suite de la décision de l'Autorité Environnementale pour déterminer le type de dossier à déposer ;

Vu la réunion du 11 décembre 2020 réalisée à la Direction départementale de la protection des populations (D.D.P.P.) de la Somme à laquelle la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) a exposé les attentes de l'administration en matière de régularisation administrative au titre de la loi sur l'eau, à savoir le dépôt d'un rapport à porter à connaissance en vue du rétablissement de la continuité écologique ;

Vu le courrier du 23 décembre 2020 adressé à la PISCICULTURE SOHIER relatif à la procédure contradictoire avant signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure l'enjoignant à déposer un rapport à porter à connaissance relatif à l'aspect « continuité écologique », reçu le 28 décembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique de Bonnelle, inscrit au référentiel des obstacles à l'écoulement sous le numéro ROE23173, en maintenant une différence du niveau des eaux de la rivière le Dien entre l'amont et l'aval, constitue un obstacle à la continuité écologique, tant pour le transport des sédiments que pour la migration des espèces piscicoles, et qu'il convient de rétablir cette continuité en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au vu de la configuration actuelle du site et des documents d'archives, l'ouvrage hydraulique résiduel présent dans le lit mineur, historiquement rattaché au moulin dit de Bonnelle en rive droite sur la commune de Ponthoile n'a plus d'usage lié à l'activité meunière ;

Considérant que suite à l'acquisition par M. Bernard Sohier en 1968 de la parcelle où se situe aujourd'hui la pisciculture de Bonnelle en rive gauche sur la commune de Noyelles-sur-Mer, l'acte notarié complémentaire datant du 3 septembre 1985 précise que le barrage construit par M. Bernard Sohier dans le cours d'eau le « Dien » ne peut être qu'à l'usage exclusif de M. Bernard Sohier ;

Considérant que M. Bernard Sohier est reconnu comme l'exploitant de cet ouvrage à des fins de maintenir volontairement la ligne d'eau amont et dont l'utilité initiale était semble-t-il de permettre l'alimentation en eau de surface des bassins de la pisciculture dont M. Sohier est le propriétaire et l'exploitant, au travers de la PISCICULTURE SOHIER, société dont il est le gérant dont l'activité principale est l'élevage piscicole ;

Considérant que désormais la pisciculture est alimentée uniquement par prélèvement en nappe via des forages in situ, mais que M. Sohier émet le souhait de conserver ce seuil et ce prélèvement en cas de sécurité dans l'intérêt qui reste celui de la pisciculture ;

Considérant qu'à la date du 23 décembre 2020, l'exploitant n'a pas déposé de rapport à porter à connaissance relatif au rétablissement de la continuité écologique susvisée ;

Considérant que les échanges initiés depuis septembre 2017 entre l'exploitant et la DDTM concernant l'aspect continuité écologique (loi sur l'eau) ont permis de rappeler à plusieurs reprises l'obligation et les enjeux associés et qu'à ce titre une mise en conformité effective est désormais attendue pour octobre 2021 au plus tard avec le dépôt préalable d'un porter à connaissance sur la base d'une étude spécifique ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la PISCICULTURE SOHIER et son gérant M. Bernard SOHIER entant qu'exploitant de l'ouvrage susvisé, de déposer un porter à connaissance concernant le rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau le « Dien » au droit de l'ouvrage hydraulique dit de Bonnelle (n°ROE 23173) situé entre les communes de Ponthoile et de Noyelles-sur-Mer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er.

La société PISCICULTURE SOHIER, dont le siège social se situe 26 rue Georges Deray – ABBEVILLE (80100) et représentée par Mme Anne SOHIER et M. Bernard SOHIER, et exploitant une pisciculture d'eau douce sur la commune de Noyelles-sur-Mer (Hameau de Bonnelle) est mise en demeure dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de déposer auprès de la Préfecture de la Somme un dossier de restauration de la continuité écologique du cours d'eau le Dien au droit de l'ouvrage hydraulique dit de Bonnelle (n°ROE 23173) situé entre les communes de Ponthoile et de Noyelles-sur-Mer.

Le porter à connaissance comprend a minima les éléments suivants :

- Nom, adresse du demandeur et n°SIRET le cas échéant ;
- Lieu du projet avec références cadastrales ;
- Rappel raisons du projet et résumé non technique ;
- Document de propriété et/ou accord formel des tiers où se réalise le projet ;
- Description du projet avec l'ensemble des précisions techniques (critères de dimensionnement, plans, coupe) permettant d'évaluer le respect du rétablissement de la continuité écologique (transit sédimentaire et libre circulation de l'ensemble des espèces cibles) ;
- Éléments d'analyse et propositions spécifiques concernant l'incidence du rejet de la pisciculture ;
- Les éventuels usages associés et mesures d'accompagnement ;
- Détails de la phase opérationnelle avec les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident
- Modalités de gestion et d'entretien régulier des aménagements pouvant perdurer dans le cours d'eau ;
- Explications du scénario retenu parmi d'autres étudiés ou envisagés ;
- Les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées par les aménagements et la phase opérationnelle (ex : modification profil long/travers, destruction potentielle de frayères, etc.)
- Notice d'incidence (Natura 2000, milieux avoisinants, zones naturelles, etc.) associée aux mesures d'évitement/réduction/compensation d'impact par les aménagements et la phase opérationnelle ;
- Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE en vigueur ;
- Un échéancier détaillé permettant d'assurer une mise en conformité effective pour le 15 octobre 2021 au plus tard ;

Article 2.

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le Directeur départemental de la protection des populations de la Somme, la Directrice départementale des territoires et de la mer et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PISCICULTURE SOHIER.

Amiens, le 20 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA